



Vos droits et obligations en cas de grève

Est-ce que j'ai le droit de travailler pendant une grève éventuelle?

Non.

Le *Code du travail* nous interdit de travailler pendant une grève.

Est-ce que je pourrais quand même travailler de chez moi?

Non.

L'interdiction de travailler pendant la grève s'étend au travail effectué au moyen des technologies de l'information et de communication (p. ex., rencontres ou enseignement par Teams).

Quels sont les gestes qui constituent du travail?

Il est interdit d'effectuer tous les volets de la tâche professorale pendant une grève.
Voici quelques précisions pour chacun des volets :

Enseignement : Cela ne comprend pas que la prestation d'enseignement en classe. Il couvre aussi la préparation des cours, la correction, les rencontres de suivi avec les étudiant-es aux cycles supérieurs, etc.

Recherche : Les professeur-es sont des intellectuel-les et nous passons beaucoup de temps à lire et à réfléchir. Il n'est pas réaliste de croire que nous allons arrêter de faire cela, car il s'agit d'activités autant personnelles que professionnelles. Cela étant dit, il est clairement interdit de poursuivre ses expériences au sein d'un laboratoire, de poursuivre la collecte de données ou encore de poser des gestes relatifs à la gestion de la recherche (suivi des assistant-es et professionnel-les de recherche, soumission d'un article pour publication, dépôt d'une demande de subvention, etc.) pendant une journée de grève. Il en va de même pour la présentation des résultats de recherche à un colloque scientifique où l'on est invité à titre de professeur-e.

Service à la vie universitaire : Pendant une journée de grève, il est interdit de participer aux instances de l'Université ou des rencontres de comités, de faire le suivi de dossiers à titre de direction de programme ou de département, de participer à la coordination d'un centre de recherche, etc.

Service à la collectivité : Les professeur-es sont des membres actifs de leur communauté et y participent autant à titre de citoyen-nes que de professeur-es. Cela étant dit, certaines

contributions font clairement partie du travail professoral, telles l'évaluation des articles pour des revues scientifiques et la participation aux organismes scientifiques. Il est interdit de travailler sur ces contributions pendant une journée de grève.

Est-ce que je peux déléguer mon travail ou me faire remplacer pendant une journée de grève?

Non.

Cela est interdit par le *Code du travail* au même titre que de faire le travail soi-même.

Rien n'empêche les assistant-es ou professionnel-les de recherche de continuer à vaquer à leurs fonctions habituelles pendant une journée de grève. Cela étant dit, l'on ne peut pas leur fournir plus de travail pour compenser notre absence. La question à se poser : *n'eut été la grève, est-ce que cette personne serait en train d'effectuer cette tâche?* Si la réponse est « non », alors elle ne peut pas la faire.

Est-ce que l'Université peut m'obliger de reprendre les cours annulés en raison d'une journée de grève?

Non.

Après un arrêt de travail, l'Université devra négocier les conditions de retour avec le SPPUS.

Est-ce que j'aurais accès à mon bureau ou mon laboratoire pendant les journées de grève?

Non.

La direction interdit l'accès aux campus aux personnes en grève, sauf les lieux généralement accessibles au public ou pour recevoir des services (centre universitaire, centre culturel, centre sportif, CPE, etc.).

Je supervise des stagiaires régis par un ordre professionnel : est-ce que je dois interrompre la supervision lors d'une journée de grève?

Oui ; sauf exception.

Le SPPUS et la direction ont convenu d'exclure certaines activités de la grève. Il s'agit essentiellement de la supervision de stagiaires et d'internes qui travaillent avec des personnes vulnérables. Le SPPUS contactera les personnes concernées directement.

Je vis une situation particulière. Comment est-ce que je peux connaître mes droits et obligations?

Le présent abécédaire ne porte pas sur toutes les situations particulières (p. ex., professeur-es en sabbatique, professeur-es à l'étranger pour un colloque lors d'une journée de grève, professeur-es en congé pendant une journée de grève, etc.). Si vous avez des questions relatives à votre situation particulière, n'hésitez surtout pas à contacter le SPPUS.

Le soutien du SPPUS aux professeur-es en grève

Est-ce que je serais payé pour les journées de grève?

Non.

La direction est en droit de couper nos salaires pour les journées où l'on est en grève. Cela étant dit, le SPPUS offre des allocations de grève qui permettent de remplacer le salaire perdu.

Combien est-ce que je vais recevoir en allocation de grève?

Pour chacune des journées de coupure salariale, vous pouvez recevoir du SPPUS une allocation nette correspondant à 55 % sur le premier 100 000 \$ du salaire de base annuel et 45 % du salaire de base annuel excédent 100 000 \$. Cela couvre le salaire de base : la rémunération pour les cours en appoint et les primes individuelles sont exclues. Puisque les allocations de grève ne sont pas imposables, le montant net reçu est comparable à ce que nous recevons habituellement en salaire.

Est-ce que mes assurances sont encore valides?

Oui.

Le SPPUS a convenu avec la direction de payer la part des primes d'assurance habituellement payée par l'employeur. Notre couverture ne sera donc pas interrompue lors d'une journée de grève et nous pouvons faire des réclamations comme d'habitude.

Que dois-je faire pour recevoir mon allocation?

Il faut s'inscrire au site dédié à cet effet (lien à venir). Sauf exception, l'allocation est conditionnelle à la participation à au moins une activité syndicale pendant une journée de grève dans les deux semaines précédentes.

Quel type d'activité syndicale donne droit à l'allocation?

Vous pouvez participer aux activités organisées par les instances du SPPUS. Vous pouvez aussi poursuivre des activités syndicales autonomes. L'objectif de nos activités de grève est de contribuer à la communauté, de valoriser la fonction professorale et de se retrouver collectivement. Évidemment, la professeure ou le professeur qui ne participe pas pour un motif sérieux (p. ex., maladie, obligations familiales) est admissible à l'allocation.